

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale crée un nouveau chapitre intitulé « *Qualité des actions de la formation professionnelle continue* » qui impose aux principaux financeurs d'actions de formation (organismes paritaires agréés, régions, Pôle-Emploi, Agefiph, Etat) de s'assurer de la capacité des prestataires à dispenser une formation de qualité sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi le projet de décret propose de créer à l'article premier :

- Un article R. 6316-1 du code du travail qui fixe des critères sur lesquels doivent s'appuyer les organismes financeurs pour s'assurer de la capacité des prestataires à dispenser une formation de qualité.
- Un article R. 6316-2 du code du travail qui conforte le rôle du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en matière d'amélioration des démarches d'assurance qualité.
- Un article R. 6316-3 du code du travail qui prévoit que les certifications ou labels dont les exigences répondent aux critères qualité figurent sur une liste constituée au plus tard le 31 décembre 2015 par le bureau du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Cette liste est rendue publique par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle au plus tard le 1er juillet 2016.
- Un article R. 6313-4 du code du travail qui précise qu'un prestataire de formation qui bénéficie de ce label ou de cette certification, reconnu par arrêté, est présumé satisfaire aux critères qualité.
- Un article R. 6316-5 du code du travail qui impose aux principaux financeurs de s'assurer de la cohérence du prix des prestations qu'ils achètent.
- Un article R. 6316-6 du code du travail qui invite les organismes financeurs à identifier sur une liste de référence, rendue publique, les prestataires dont ils se sont assurés de la capacité à dispenser une formation de qualité. Ces critères sont appréciés selon le type d'action de formation et la fréquence d'intervention du prestataire de formation.
- Un article R. 6316-7 du code du travail qui prévoit que les organismes financeurs concourent au développement de la professionnalisation des entreprises et des personnes qui achètent de la formation.
- Un article R. 6316-8 qui renforce les capacités de contrôle des organismes paritaires agréés.
- Un article R. 6316-9 du code du travail qui permet aux organismes financeurs de coordonner leurs achats de formation et de s'assurer ensemble de la capacité des prestataires à dispenser une formation de qualité.

Il prévoit également la mise en cohérence de dispositions relatives aux organismes paritaires agréés.

Il procède ainsi à l'article 2 à la suppression d'une répétition inutile à l'article R.6332-25.

A l'article 3, il modifie l'article R. 6332-31 du code du travail afin de préciser le rôle du commissaire aux comptes en indiquant que le document relatif à l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne, visé à cet article, est établi par les services de l'organisme collecteur paritaire et qu'il est transmis au commissaire aux comptes qui rédige un rapport sur celui-ci.

A l'article 4, il précise les dispositions applicables aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation qui sont prévues à l'article R. 6333-8 du code du travail en procédant à une modification nécessaire pour que les organismes paritaires agréés, pour la prise en charge du congé individuel de formation, soient soumis aux mêmes règles de tenue de comptabilité, de désignation d'un commissaire aux comptes et de conservation des ressources que celles applicables aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue.

Enfin, l'article 5 prévoit que l'article R.6316-6 entre en vigueur à compter de la date de la publication de la liste mentionnée à l'article R. 6316-3 ;

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social

## DECRET

relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et portant mise en cohérence de dispositions relatives aux organismes mentionnés aux articles L.6332-1 et L.6333-1 du code du travail

## NOR :

**Publics concernés :** les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1.

**Objet :** détermination de critères permettant de s'assurer de la capacité du prestataire de formation à mettre en œuvre des actions de formation de qualité et diverses mesures portant mise en cohérence de dispositions relatives aux organismes mentionnés aux articles L. 6332-1 et L.6333-1.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice explicative :** ce décret a pour objet en son article 1<sup>er</sup> de préciser les critères que doivent prendre en compte les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) mentionnés à l'article L.6332-1, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (OPACIF) mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue. Il précise le rôle du CNEFOP dans l'amélioration des démarches d'assurance qualité. Il prévoit que des certifications ou labels dont les exigences sont conformes aux critères de qualité sont inscrits sur une liste constituée au plus tard le 31 décembre 2015 par le bureau du CNEFOP qui est ensuite rendue publique au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il est également prévu que le prestataire de formation qui bénéficie d'une certification ou d'un label publiée sur cette liste est présumé satisfaire aux critères de qualité. Ce décret prévoit que les organismes financeurs de formation doivent s'assurer de la cohérence du prix des actions qu'ils achètent. Ce décret précise également que ces organismes doivent inscrire sur une liste qu'ils rendent publique les prestataires dont ils se sont assurés de la capacité à mettre en œuvre des actions de formation de qualité soit par démarche d'évaluation interne soit par la reconnaissance d'une certification ou label. Cet article favorise le développement de la professionnalisation des achats de formation et renforce les capacités de contrôle des organismes paritaires agréés. Enfin, cet article 1er permet aux organismes financeurs de se coordonner et d'assurer une fonction de veille commune sur la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité.

L'article 2 procède à la suppression d'une répétition inutile à l'article R.6332-25.

L'article 3 modifie l'article R.6332-31 en vue de préciser le rôle du commissaire aux comptes. En effet, le document concernant l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne visé à cet article doit être rédigé par les services de l'organisme paritaire collecteur agréé, puis soumis au commissaire aux comptes et non établi par le seul commissaire aux comptes. Aussi cet article a pour objet de préciser que le document est établi par les services de l'organisme collecteur paritaire et est transmis au commissaire aux comptes qui rédige un rapport sur celui-ci.

*L'article 4 précise les dispositions applicables aux OPACIF qui sont prévues à l'article R. 6333-8 du code du travail. En effet cet article indique que certaines règles applicables aux OPCA relatives à la gestion de l'organisme, aux incompatibilités de fonctions entre un organisme collecteur et un établissement de formation ou de crédit, à la dévolution des biens de l'organisme en cas de cessation d'activité et aux ressources dont peut disposer l'organisme sont également applicables aux OPACIF.*

*Toutefois, ont été omis deux renvois relatifs d'une part à la tenue de la comptabilité et la désignation d'un commissaire aux comptes et, d'autre part, à la conservation des ressources de l'organisme collecteur. Ces dispositions figurent aux articles R 6332-39, R 6332-40, R 6332-41 et R 6332-42.*

*L'article 4 procède ainsi à la modification nécessaire pour que les OPACIF soient soumis aux mêmes règles de tenue de comptabilité, de désignation d'un commissaire aux comptes et de conservation des ressources que celles applicables aux OPCA.*

*Enfin, l'article 5 prévoit que l'article R.6316-6 entre en vigueur à compter de la date de la publication de la liste mentionnée à l'article R. 6316-3 ;*

**Références :** *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 6316-1 du code du travail issu de l'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et précise des dispositions prévues par le décret n° 2014-1240 du 24 octobre 2014 relatif aux organismes paritaires agréés mentionnés aux articles L.6332-1, L.6333-1 et L.6333-2 du code du travail. Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la recommandation du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1, L. 6332-1, L. 6332-6, L. 6333-1 et L. 6333-2

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du **XX XXXX** 2015 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>

Le titre I<sup>er</sup> du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Qualité des actions de la formation professionnelle continue

« Art. R. 6316-1. - Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle

continue, s'assurent de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité sur la base des critères suivants :

- le respect des dispositions mentionnées aux articles L.6352-3 à L. 6352-5, L.6353-1, L. 6353-8 et L.6353-9 ;
- la capacité du prestataire à identifier des objectifs intelligibles et à adapter son offre au public formé ;
- selon la nature de l'action, l'objectif fixé et le public formé, la capacité du prestataire à mettre en place un système d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation différencié, dès l'entrée en formation et permettant d'ajuster son offre en fonction des savoirs et compétences acquis en cours de formation ;
- la cohérence des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mobilisés par le prestataire, le cas échéant par l'appel à des personnes ou des organismes sous-traitants, au regard de la charge induite par la commande, de l'objectif à atteindre, de la qualification ou la certification visée, du public formé et de la durée de l'action ;
- l'accessibilité aux tiers à des informations transparentes sur les activités conduites par le prestataire, son fonctionnement, le délai d'accès à la formation, la description des moyens pédagogiques et techniques, et les résultats obtenus notamment en matière de réussite aux examens et d'accès à l'emploi ;
- la qualité du parcours professionnel ou des titres, diplômes ou certificats de qualification professionnelle des personnels en charge de la réalisation des actions et leur cohérence avec les actions envisagées, ainsi que les modalités de la formation continue de ces personnels ;
- le recueil et la prise en compte des appréciations rendues par les bénéficiaires sur les formations suivies.

« Art. R. 6316-2 - Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, favorise l'amélioration et la promotion des démarches de certification qualité, notamment sur la base du rapport mentionné à l'article R. 6123-1-3.

« Art. R. 6316-3 – Les certifications ou labels dont les exigences sont conformes aux critères mentionnés à l'article R. 6316-1, sont inscrits sur une liste constituée au plus tard le 31 décembre 2015 par le bureau du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles selon des modalités qu'il détermine.

« Cette liste est rendue publique par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle peut être modifiée.

« Art. R. 6316-4. Lorsqu'un prestataire de formation bénéficie d'une certification ou label inscrit sur la liste publiée à l'article R.6316-3, il est présumé satisfaire aux critères mentionnés à l'article R. 6316-1.

« Art. R. 6316-5. - Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 6316-1 s'assurent de la cohérence du prix des prestations qu'ils achètent au regard de l'analyse de leurs besoins, de l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, de l'innovation des moyens mobilisés et des tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

« Art. R. 6316-6. - Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 6316-1 inscrivent sur une liste de référence les prestataires de formation dont ils se sont assurés de la capacité à mettre en œuvre des actions de qualité, soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation, soit par la reconnaissance d'une certification ou label au sens du premier alinéa de l'article R. 6316-3. A ce titre, ils apprécient les critères mentionnés à l'article R. 6316-1 en rapport avec le type d'action de formation et la fréquence d'intervention du prestataire. Cette liste est rendue publique par chacun des organismes. Elle peut être modifiée.

« Art. R. 6316-7. - Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 et les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, dans le cadre de leurs missions respectives, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, concourent au

développement de la professionnalisation de l'acte d'achat conclu en matière de formation professionnelle continue par les entreprises et les personnes en mettant à disposition de celles-ci, ainsi que des organismes de formation, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

« Art. R. 6316-8. – Pour remplir leurs missions respectivement prévues au 4° du L.6332-1-1 et au 5° de l'article L. 6333-3, dans le cadre de leurs procédures prévues à l'article R. 6332-31, les organismes paritaires agréés concernés peuvent, en cas d'anomalies constatées, solliciter auprès des entreprises et des prestataires de formation tous documents qui justifient de la réalité des actions de formation qu'ils financent et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. Le défaut de justificatif ou le non respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles peut, après débat contradictoire, constituer un motif de refus de prise en charge ou de non paiement des frais de formation au sens des articles R.6332-24 et R. 6332-25. Ces organismes paritaires effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat en charge du contrôle de la formation professionnelle.

« Art. R. 6316-9. - Les organismes financeurs de formation mentionnés au premier alinéa de l'article R. 6316-1 peuvent coordonner leurs achats de formation et assurer une fonction de veille commune sur la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité. ».

#### Article 2

L'article R. 6332-25 est ainsi modifié : les mots « l'assiduité du stagiaire des stagiaires » sont remplacés par les mots : « l'assiduité du stagiaire ».

#### Article 3

Au second alinéa de l'article R. 6332-31 du code du travail, les mots « d'un rapport établi par le commissaire aux comptes concernant l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne » sont remplacés par les mots « d'un document établi par celui-ci sur l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne. Ce document est transmis au commissaire aux comptes et fait l'objet d'un rapport de celui-ci ».

#### Article 4

L'article R. 6333-8 du code du travail est ainsi complété : après les mots « Les dispositions prévues par les articles R. 6332-18 à R. 6332-22 » sont insérés les mots « et R. 6332-39 à R. 6332-42 ».

#### Article 5

Les dispositions prévues à l'article R. 6316-6] entrent en vigueur à compter de la date de la publication de la liste mentionnée à l'article R. 6316-3 ;

#### Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue social,

François REBSAMEN